

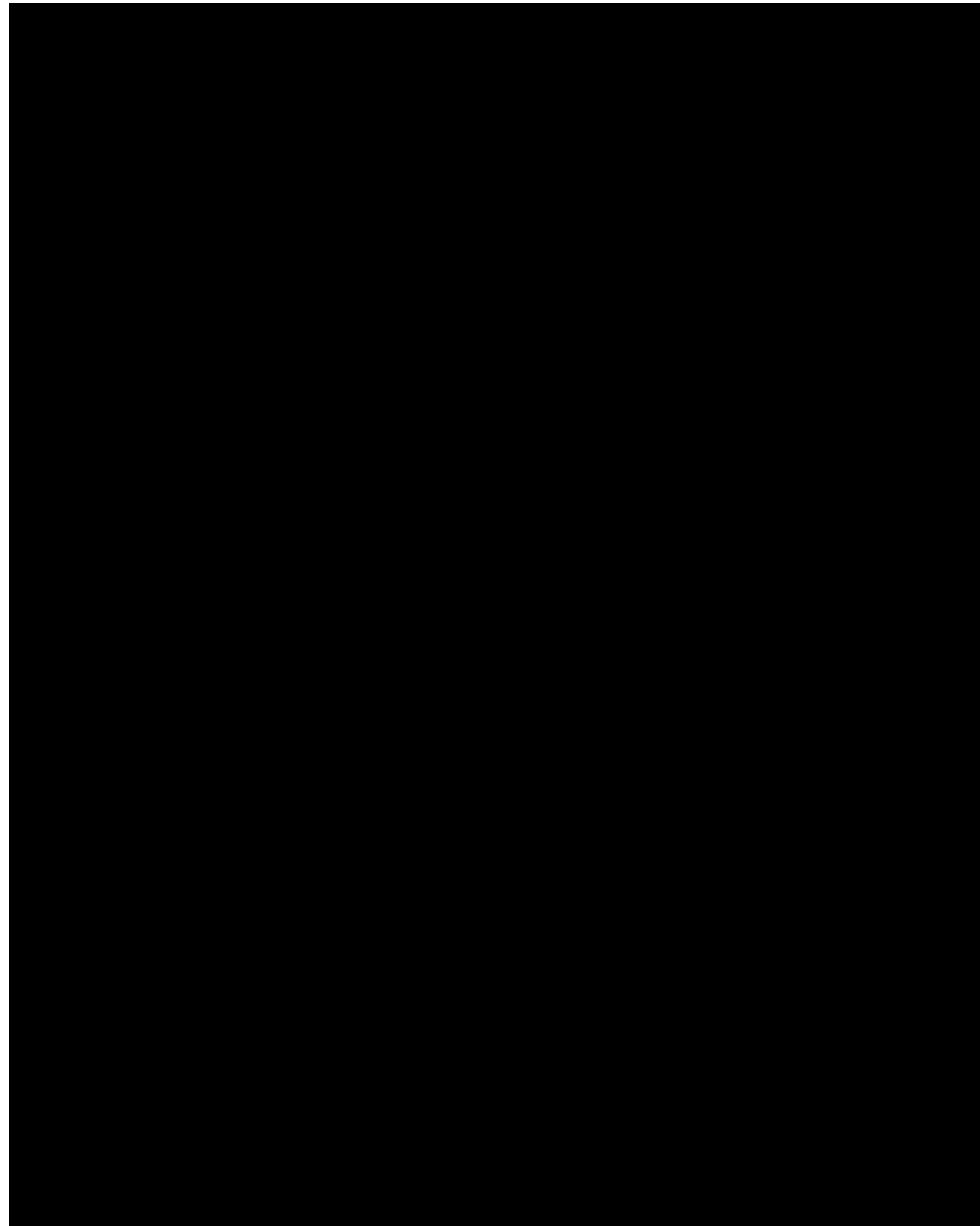


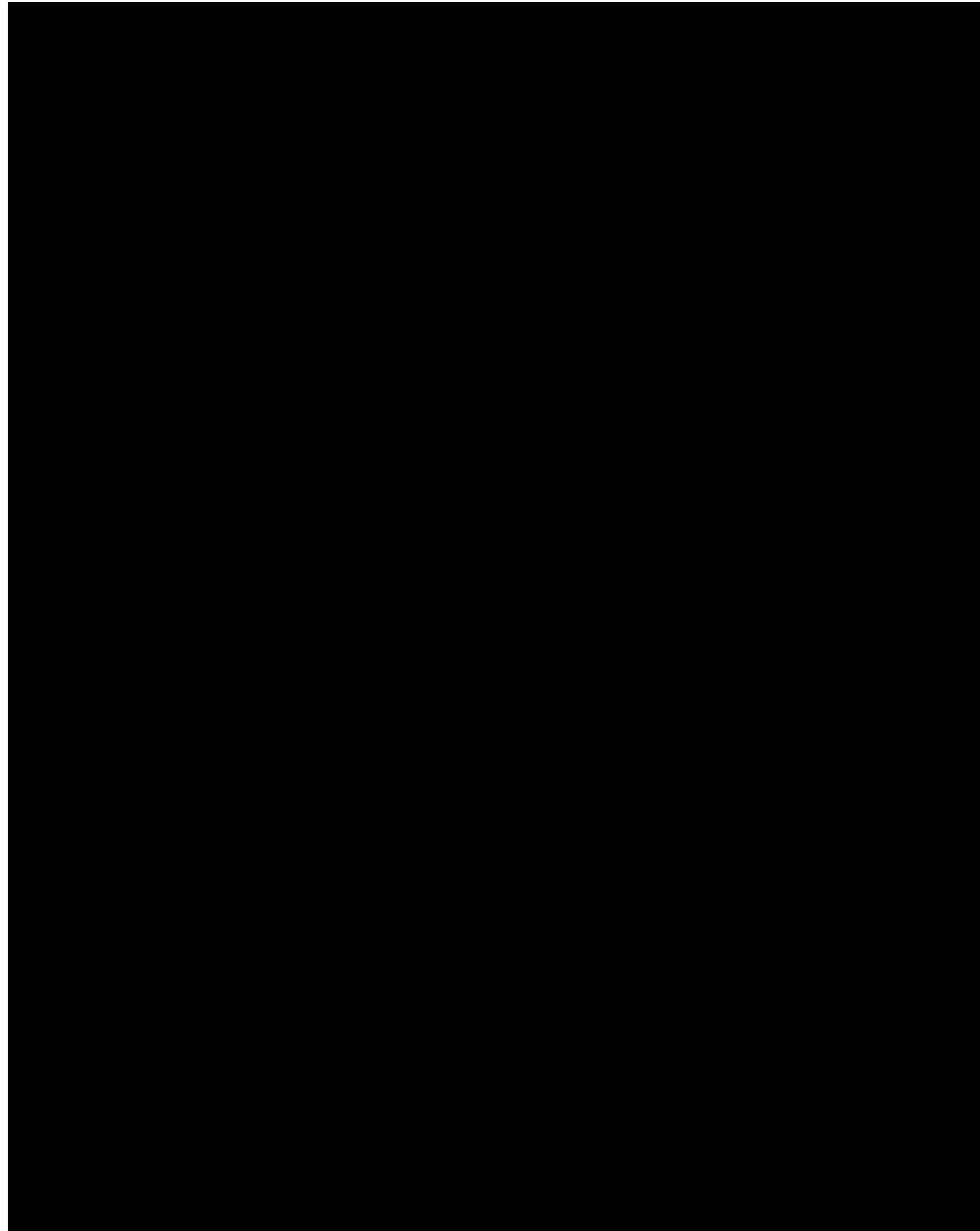
Règlement de l'eau

Ville de Murat

SOMMAIRE

PAGES







PREAMBULE

Article 1 – Dispositions générales

La Commune de Murat accorde, suivant les conditions du présent règlement, l'usage de l'eau potable provenant de son service de distribution.

La fourniture de l'eau potable se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Chaque branchement donnera lieu à la souscription d'un contrat d'abonnement, joint au présent règlement : *annexe I*.

Ce contrat sera dûment complété et signé en deux exemplaires. Un exemplaire sera remis à l'abonné et un exemplaire sera conservé à la Mairie.

Article 2 – Nature juridique du présent règlement

Ce règlement a un caractère mixte :

- à la fois convention de droit privé, puisque les relations entre l'usager et la Mairie résultent d'un contrat synallagmatique d'abonnement d'un an, reconductible tacitement et soumis, en ce qui concerne l'ensemble de ses stipulations, au régime du droit privé ;

- à la fois règlement complémentaire relevant pour certaines clauses du droit public, notamment en ce qui concerne l'application du Règlement Sanitaire Départemental en vigueur induisant par là-même, l'application du Règlement d'Assainissement Communal.

Sont, en outre, applicables de fait :

- le décret du 29 janvier 1976 réglementant les instruments de mesure (compteurs d'eau) ;

- l'arrêté du 19 juillet 1976 relatif à la construction, l'approbation de modèle et la vérification primitive des compteurs d'eau froide ;

- la norme internationale ISO 40-64/2 1978, concernant l'installation des compteurs, ainsi que toutes dispositions réglementaires ultérieures s'y rapportant.

Article 3 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de fourniture de l'eau et celles concernant la souscription, l'exécution et la gestion des abonnements passés pour cette fourniture.

Article 4 – Types d'abonnement

Les types d'abonnement à l'eau qui peuvent être accordés sont :

- l'abonnement ordinaire
- l'abonnement temporaire

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES DES ABONNEMENTS

Chapitre 1 – Conditions générales

Article 5 – Le Contractant à l'abonnement

L'abonnement à l'eau peut être accordé :

1- au propriétaire de l'immeuble ou à l'association syndicale des propriétaires représentée par son mandataire ;

2- au Syndicat des copropriétaires représentés par leur représentant légal ;

3- à un locataire à bail (commerçant, industriel ou quiconque exerçant une profession nécessitant une consommation d'eau importante), sous réserve que le propriétaire :

a) donne son accord au locataire à bail pour qu'il formule une demande d'abonnement ;

b) s'engage à se déclarer solidaire du montant des

consommations dûes par le locataire abonné

c) s'engage à informer par écrit le Service de l'Eau du départ de son locataire dès qu'il en a connaissance et en toute hypothèse, un mois au moins avant son départ.

4- aux locataires d'un immeuble dépourvu d'installation de distribution d'eau qui désirent bénéficier des dispositions de la loi du 12 juillet 1967, sur présentation, soit de l'autorisation du propriétaire ou de son représentant, soit de la décision des tribunaux saisis par eux ;

5- à toutes les personnes visées à l'article 32 : Abonnements temporaires ;

6- à tous les propriétaires d'immeubles enclavés sous réserve qu'ils produisent la convention de constitution de la servitude d'aqueduc (branchement, niche, relevés et entretien de compteurs) ;

7- aux personnes morales de droit public, affectataire de l'immeuble ;

8- aux propriétaires de logements ou de locaux d'immeubles collectifs.

Conformément aux dispositions de la Loi Solidarité Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 et au Décret d'application du 28 avril 2003, les propriétaires de logements ou de locaux d'un immeuble collectif pourront bénéficier sur l'initiative du gestionnaire habilité de l'immeuble, dans le cadre d'une opération d'ensemble, de l'individualisation de sa consommation d'eau par la pose d'un dispositif de comptage indépendant conforme aux exigences du Service de l'Eau.

Ces dispositifs seront posés à la demande du gestionnaire habilité (propriétaire, syndic) dès lors que seront respectés les principes fondamentaux, à savoir :

- le réseau intérieur conforme aux normes (matériaux, configuration technique) et compatible avec l'individualisation du comptage au moyen d'un compteur abonné (en cas de présence de deux colonnes

montantes, deux compteurs seront installés et un double abonnement sera réalisé)

- individualisation simultanée du comptage pour tous les logements ou locaux de l'immeuble,
- accès permanent pour les agents du Service de l'Eau aux dispositifs de comptage et au dispositif de coupure d'eau. L'installation des compteurs dans un regard, conforme aux prescriptions du Service de l'Eau, en limite de propriété ou dans un local spécifique sera privilégiée.

Les pièces à joindre à la demande d'individualisation sont les suivantes :

- plan et description des installations intérieures : détail de l'implantation des compteurs, nature et diamètre des réseaux.
- un projet de programme de travaux destinés à rendre ces installations conformes aux prescriptions du code de la Santé Publique et du règlement du Service de l'Eau (absence de plomb, dispositif anti-refoulement sur les installations d'eau chaude...)

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;
- un contrat spécial dit "contrat collectif" doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général collectif (**voir annexe II**)

Le contrat d'individualisation sera effectif seulement après vérification par un agent du Service de l'Eau des travaux réalisés par le propriétaire.

Le propriétaire ou gestionnaire de l'immeuble conserve la garde et la surveillance des canalisations situées dans le domaine privé. Il prend en charge les consommations des parties communes et l'abonnement au compteur des locaux vacants.

L'individualisation est une procédure réversible à la demande du gestionnaire de l'immeuble.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le

nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

Article 6 – La demande

Les demandes d'abonnement sont enregistrées à la Mairie.

Une demande d'abonnement donne lieu à la réalisation d'un devis établi sur place, en présence du propriétaire et d'un agent du Service de l'Eau.

L'acceptation du devis signé par les deux parties donnera lieu à la réalisation du branchement.

Les travaux d'alimentation en eau potable ne seront réalisés qu'après retour de la demande d'abonnement et du devis dûment complétés et signés.

Si les travaux ne sont pas réalisables dans l'année de la demande, cette dernière devient caduque.

Article 7 – Résiliation – Mutation – Suspension

1 – Résiliation :

L'abonné peut demander par lettre recommandée, télécopie ou visite au guichet, la résiliation de son abonnement. La prise d'eau sera alors fermée dans les huit jours et le compteur déposé par la suite. Le volume d'eau enregistré au compteur le jour de sa mise hors service ainsi que les travaux nécessaires pour la suppression du branchement seront facturés.

2 – Mutation :

La mutation de contrat d'abonnement est automatiquement provoquée par la souscription du nouveau titulaire du branchement. Un relevé d'index est effectué dans les 8 jours pour solde de tout compte à l'ancien usager.

En cas de mutation non portée à la connaissance de la Mairie dans les 8 jours suivant la transaction, le nouveau titulaire sera tenu pour responsable du paiement des sommes dues, quitte pour lui à se retourner contre l'ancien propriétaire par toute voie de droit. Tout branchement dépourvu de titulaire sera immédiatement fermé.

3 – Suspensions de service :

Tout abonné est fondé à demander pour des raisons qui lui sont propres, l'ouverture ou la fermeture de son branchement en cas d'inoccupation temporaire du logement comme prévu à l'article 28-1, sans que cela le relève des clauses contractuelles qui le lient à la Commune.

Chapitre 2 – Etablissement d'un nouveau branchement

Article 8 – Conditions d'établissement

Le Service de l'Eau fixe, en concertation avec l'abonné et conformément au présent règlement le tracé et le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur général.

Après instruction favorable à la demande de branchement, les travaux de terrassement sont à la charge du propriétaire depuis la conduite publique jusque y compris le regard en limite intérieure de propriété (article 16).

Le branchement sera réalisé par le Service de l'Eau ou une entreprise agréée par lui avec des dispositifs, matériaux et des dimensions dont il sera seul juge.

En particulier, le Service de l'Eau pourra surseoir à accorder un branchement ou limiter le débit de celui-ci si l'importance de la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension des canalisations existantes.

Article 9 – Prescriptions techniques générales

Le branchement amenant l'eau dans l'immeuble ou l'établissement à desservir comprendra :

- 1 – La prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- 2 – La canalisation de branchement située tant sur domaine public que sur domaine privé ;
- 3 – Le dispositif d'arrêt du Service des Eaux ;
- 4 – Le dispositif de comptage
- 5 – Le dispositif d'arrêt de l'abonné ;
- 6 – Le dispositif anti-retour d'eau ;
- 7 – Les accessoires de montage ;
- 8 – Niche ou console à compteur.

Le type du dispositif anti-retour d'eau est déterminé par le Service de l'Eau, en fonction de la nature et de l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public.

Le branchement ainsi défini est réalisé par le Service de l'Eau, à l'exception de l'un des types de dispositif anti-retour d'eau appelé « disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable » (application de l'article 16-3 du Règlement Sanitaire Départemental).

Cependant, ces travaux ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer dans l'immeuble pour permettre la mise en place du branchement, le propriétaire devra obligatoirement faire procéder à leur exécution à ses frais, risques et périls.

Article 10 – Montant des fournitures et travaux

Tous les travaux et fournitures ainsi que les frais d'occupation et de dégradation des chaussées et trottoirs nécessaires à l'établissement du branchement sont à la charge de l'abonné.

Le montant des fournitures est fixé par délibération municipale.

Article 11 – Installations intérieures

Le Service de l'Eau laisse libre le propriétaire d'adopter les conceptions de son choix pour la distribution intérieure de son immeuble à l'aval de son dispositif d'arrêt, ou de son dispositif anti-retour d'eau, à la condition, toutefois, que ces conceptions ne puissent pas présenter d'inconvénient pour le réseau public et soient conformes au Règlement Sanitaire Départemental.

Il lui appartient en particulier, de prévoir tout dispositif (purge, limiteur ou régulateur de pression, surpresseur avec bêche à l'air libre, etc. ...) nécessaire au bon fonctionnement de son installation.

Les agents du Service de l'Eau pourront s'assurer que ces travaux sont exécutés de manière à n'entraîner aucune action nuisible à la distribution publique telle que : production de coups de bélier,

aspiration directe sur le réseau qui reste formellement interdite, possibilité d'introduction d'eau contaminée ou d'air vicié, ou d'eau chaude.

Le Service de l'Eau se réserve le droit d'imposer toute modification d'une installation intérieure risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Le Service de l'Eau pourra refuser d'accorder le branchement ou la desserte d'un immeuble tant que son installation intérieure sera reconnue défectueuse. Il pourra aussi refuser le raccordement au réseau si celui-ci est de nature à porter atteinte à la continuité ou à la qualité du service rendu à d'autres usagers.

Article 12 – Mise en service du branchement

La mise en service sera réalisée obligatoirement lors de l'exécution du branchement.

Dès ce moment, l'abonné est responsable des effets et conséquences dommageables pouvant résulter de l'existence ou de l'utilisation de son branchement.

Article 13 - Paiement

L'abonné devra s'acquitter de la facture du branchement, auprès de Monsieur le Receveur Municipal, dans le délai d'UN MOIS à dater de son édition. Au-delà, la commune pourra modifier les conditions d'exécution (pose d'un réducteur de débit) jusqu'à complet règlement de la facture.

Chapitre 3 – Les compteurs d'eau :

Article 14 – Propriété

Au fur et à mesure des remplacements, tous les compteurs d'eau seront la propriété du Service de l'Eau.

Article 15 – Caractéristiques – Calibres – Surmenages

Le choix du calibre du compteur est déterminé par le Service de l'Eau en fonction des besoins déclarés par l'abonné ; il est expressément accepté par ce dernier.

Les compteurs sont toujours d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.

Si la consommation de l'abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncé, le Service de l'Eau remplacera, aux frais de l'abonné, le compteur par un autre de calibre approprié.

En outre, le Service de l'Eau pourra à tout moment remplacer à ses frais le compteur par un compteur équivalent.

Article 16 – Implantation

Cas des installations nouvelles

Le compteur sera placé à la limite extérieure de la propriété à desservir, en conformité avec la norme ISO 40-64/2 1978, aussi près que possible de l'origine du branchement, sauf impossibilité technique.

Le compteur sera placé à l'extérieur des bâtiments, dans un abri spécialisé ou dans un local aisément accessible à toute heure de la journée.

Article 17 – Installation

Le Service de l'Eau se réserve le droit de refuser l'établissement du branchement si l'installation de la niche ou de la console n'est pas conforme à ses prescriptions.

Nul ne peut, sans autorisation, ni déplacer l'abri, ni modifier l'installation ou les conditions d'accès.

Le compteur doit être installé dans un abri spécialisé fourni par le Service de l'Eau, à titre onéreux, ou sur console que l'abonné aura fait établir à ses frais.

Article 18 – Protection

L'abonné devra protéger le compteur contre tout endommagement, notamment contre les chocs, les vibrations, le gel, les excès de

température, les intempéries, les souillures.

La conduite située à son aval doit être autostable, c'est-à-dire qu'elle ne doit lui engendrer aucune contrainte mécanique (de traction par exemple), ni l'arrêt, ni en cours de fonctionnement du branchement.

L'abonné sera tenu pour responsable de toutes détériorations survenant au compteur par suite de sa négligence.

Article 19 – Vérification de la précision du compteur

Le Service de l'Eau pourra procéder à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le jugera utile, mais cette vérification ne donnera lieu à aucune allocation à son profit, à moins que l'abonné ne soit responsable du dérèglement du compteur.

L'abonné a toujours le droit de demander par écrit au Service de l'Eau la vérification de son compteur. Il pourra y assister s'il en exprime le désir, mais l'opération devra être réalisée durant les heures ouvrables du Service de l'Eau.

En cas de contestation, le Service des Instruments et Mesures ou autre organisme agréé sont seuls compétents pour instruire le litige.

Si cette vérification fait ressortir un écart de comptage tel, qu'il reste inférieur aux normes de précision en vigueur, les frais de contrôle, de dépose et de pose du nouveau compteur sont à la charge du demandeur suivant le tarif fixé par délibération du Conseil Municipal. Dans le cas contraire, les frais précités sont supportés par le Service de l'Eau.

Dans tous les cas, les différences constatées ne pourront donner lieu à un paiement ou un remboursement que pour une seule période de facturation. Un ajustement sera alors réalisé sur la prochaine facture.

Article 20 – Entretien – Remplacement après disparition ou détérioration

L'entretien des compteurs est obligatoirement assuré par le Service de l'Eau et à ses frais.

Les compteurs d'eau sont la propriété du distributeur d'eau.
Même si l'abonné n'est pas propriétaire, c'est lui qui en a la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Toutefois, l'abonné ayant la garde du compteur, la gratuité de cet entretien ne comprend pas le remplacement des compteurs détériorés (article 18) ; les frais lui seront alors facturés au tarif fixé par délibération du Conseil Municipal.

Si un compteur a disparu, l'abonné est à la fois redevable du compteur et de la consommation.

L'appareil lui sera facturé dans les mêmes conditions que ci-dessus ainsi qu'un volume d'eau égal à 3 fois la consommation enregistrée lors du dernier relevé.

Dans tous les cas, les frais de remplacement ci-dessus seront majorés des frais de dépose et repose du compteur.

Article 21 – Relevés de consommation

Le relevé des consommations se fera une fois par an. Toutefois, le Service de l'Eau se réserve le droit de faire vérifier, aussi souvent qu'il le jugera nécessaire, l'index du compteur.

L'abonné s'engage, sous peine de pose d'un réducteur de débit, à donner toutes facilités d'accès à l'agent du Service de l'Eau, non seulement pour les relevés annuels, mais encore pour tous les contrôles que le Service pourra prescrire.

Toutefois, si pour des raisons diverses, le relevé de l'index ne peut pas être effectué lors de la relève annuelle, la consommation sera provisoirement fixée à la moyenne des trois dernières années de consommation d'eau.

Lorsqu'il aura été impossible d'effectuer le relevé de l'index durant deux périodes consécutives, l'abonné sera invité par lettre recommandée avec accusé de réception, à prendre toutes dispositions pour permettre cette opération dans un délai d'UN MOIS. Passé ce délai, un réducteur de débit sera mis en place sur l'installation.

Lorsque pour une raison quelconque, le compteur aura cessé de fonctionner, la consommation de la période en cours sera égale à la moyenne des trois dernières années de consommation d'eau.

En cas d'absence d'historique de consommation des années précédentes, le Service de l'Eau effectuera une estimation en fonction du nombre d'occupants dans l'immeuble. Cette estimation donnera lieu à une régularisation en plus ou en moins de la consommation l'année suivante.

Article 22 – Compteurs divisionnaires

Le propriétaire d'un immeuble qui souhaite mesurer diverses consommations particulières peut installer des compteurs divisionnaires sur son réseau privé.

Ces compteurs sont placés à ses frais, risques et périls. Le Service de l'Eau n'assure ni leur fourniture, ni leur entretien, ni leur réparation, ni leur relevé.

En aucun cas, les indications du compteur divisionnaire ne pourront être opposées aux indications du compteur général du Service de l'Eau.

Chapitre 4 – Propriété, entretien, responsabilité des installations

Article 23 – Propriété

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage placé en limite de propriété (article 16).

Le branchement, excepté le compteur, reste définitivement attaché à l'immeuble pour lequel il a été établi.

Il sera incorporé, dès son exécution au réseau public de distribution d'eau et le Service de l'Eau prendra en charge son entretien sous réserve de l'article 24.

Article 24 – Entretien et modification

Jusqu'au compteur placé en limite de propriété (article 16), tous les travaux d'entretien et de réparation sont assurés obligatoirement par le Service de l'Eau qui conserve l'entière liberté de choix des matériaux et des procédés d'exécution.

Les installations situées à l'aval du compteur (y compris le raccord après compteur) sont des installations privées sous la responsabilité du client et/ou du propriétaire des lieux.

En revanche, les frais de déplacement ou de modification du branchement effectués à la demande du propriétaire ou de la copropriété sont à sa charge. Il en est de même pour les frais résultant d'une faute de sa part. (Etablissement d'un tarif)

Toutes modifications ne peuvent être réalisées qu'avec l'accord préalable du Service de l'Eau, qui peut s'y opposer dans le cas où le projet ne serait pas compatible avec l'exécution du service public.

Cas particulier pour un branchement ancien avec compteur installé a plus d'un mètre de la limite du domaine privé (ex : à l'intérieur d'un bâtiment).

Lors des travaux de réparation d'un branchement ancien, le propriétaire devra obligatoirement se mettre en conformité avec le règlement.

Aussi, le propriétaire aura à sa charge les travaux de terrassement afin que le Service de l'Eau procède à la réparation et à l'implantation du compteur dans un regard, fourni par lui, en limite de propriété (article 16).

Si le coût de la mise aux normes est supérieur à quatre fois le coût d'un branchement neuf standard, le compteur sera alors remis à l'identique.

Article 25 – Responsabilités

A- Sur la partie du branchement incorporée au réseau public

La partie publique est la portion de réseau se trouvant à l'extérieur de la propriété privée.

Le Service de l'Eau assume l'entière responsabilité de cette partie du branchement.

B- Sur la partie du branchement non incorporée au réseau public

L'abonné reste entièrement responsable de tous les accidents pouvant se produire sur la partie du branchement non incorporée au réseau public et sur le compteur dont il a la garde, ainsi que de tous les dommages et dégradations qui en résulteraient tant pour son immeuble que de tiers avoisinants.

Il est précisé qu'il n'appartient pas au Service de l'Eau de rechercher, déterminer ou localiser les accidents pouvant s'y produire et qu'en conséquence, sa responsabilité ne peut se trouver engagée pour quelque cause que ce soit.

Toutefois, le Service de l'Eau assure pendant UN AN la garantie des travaux qu'il aurait été amené à exécuter.

L'abonné reste responsable des dommages et actions nuisibles (mécaniques, sanitaires, etc...) que la nature, la consistance, le type d'exploitation, l'état du réseau privé de l'immeuble seraient à même de répercuter sur le réseau public.

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, le contrôle annuel du disconnecteur ou du clapet anti-retour reste à la charge de l'abonné.

Le Service de l'Eau et l'autorité Sanitaire ont le droit de vérifier, à toute époque, les installations du réseau privé en ce qui concerne les actions nuisibles qu'elles pourraient avoir sur la distribution publique ou leur non-conformité aux prescriptions du présent règlement et du Règlement Sanitaire Départemental.

Chapitre 5 – Tarification et mode de paiement de la fourniture d'eau et des prestations diverses

Article 26 – Structure de la tarification de l'eau

A - Les frais d'intervention :

Ils sont fixés par délibération du Conseil Municipal annuellement.

Une facture est émise annuellement. Les éléments de la facture se décomposent comme suit : (H.T.)

B - Les frais d'installation et d'entretien du compteur (abonnement) :

Ils sont fixés par délibération du Conseil Municipal annuellement.

C - La consommation d'eau :

Elle est facturée annuellement à terme échu d'après le prix hors taxes du mètre cube d'eau (fixé par délibération du Conseil Municipal) et la quantité enregistrée au compteur.

D- Les redevances

1- Redevance prélèvement :

Elle est payée par l'intermédiaire de la facture d'eau en fonction du volume d'eau consommé.

Son montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

2- Redevance pollution :

Elle est basée sur le volume d'eau prélevé par l'abonné sur le réseau de distribution d'eau potable. Le tarif est fixé par l'agence de bassin Loire-Bretagne. Son montant est reversé en totalité à cet organisme.

E - Taxe à la valeur ajoutée (T.V.A.) :

Tous les éléments de facturation désignés ci-dessus sont soumis à la taxe à la valeur ajoutée au taux en vigueur.

Dans le cas où des frais d'affranchissement pour envoi de quittances, des taxes, droits ou impôts nouveaux relatifs à la distribution et à la vente de l'eau, viendraient à être perçus par le Trésor Public ou tout autre organisme bénéficiaire, ils seraient de plein droit répercutés auprès des abonnés.

Article 27 – Facturation et paiement

L'abonné n'est pas fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuite dans ses installations intérieures, car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée au compteur.

Dans le cas d'une fuite constatée dans la partie souterraine du tronçon après compteur compris dans la partie privée entre le domaine public et l'habitation, les m³ assainis liés à la surconsommation ne seront pas facturés si l'abonné en fait la demande écrite, accompagnée de la facture d'intervention du professionnel, auprès du Service de l'Eau de la mairie **dans un délai de deux mois** à compter de la date d'émission de la facture.

Dans tous les cas après constat d'une fuite dans la partie privée, **l'abonné doit dans un délai d'un mois procéder à la réparation** sous peine de mise en place d'une pastille réductrice par le Service de l'Eau après mise en demeure.

Les abonnés recevront deux factures annuelles :

- ⇒ La première au cours du second trimestre correspondant à 50 % du montant de la facture de l'année N-1 (ou du montant de la partie fixe pour les nouveaux abonnés) ;
- ⇒ la seconde correspondant au solde de la facture calculée à partir de la consommation réellement constatée.

Les factures seront établies et adressées aux abonnés. Le règlement sera effectué par l'un des deux moyens suivants :

- Paiement en numéraire à la caisse du Trésor Public
- Règlement par chèque bancaire ou postal portant mention des références de la facture et libellé au nom du Trésor Public.

Aucun paiement ne pourra être effectué ou adressé **au Service de l'Eau** de la commune de Murat.

Afin d'éliminer tout contretemps dans l'acheminement des factures, les changements ou modifications d'adresse devront être signalés par l'abonné dans les moindres délais à la Mairie

De façon temporaire ou définitive, la Commune de Murat pourra unilatéralement modifier les conditions d'exécution (pose d'un réducteur de débit) un mois après une première mise en demeure en cas de non-respect des modalités de paiement des prestations exécutées au bénéfice de l'abonné.

Tous les recouvrements auxquels les abonnements à l'eau pourront donner lieu en cas de carence de l'abonné seront effectués conformément aux dispositions du Code des Communes (articles R 2342-4).

Chapitre 6 – Interdictions diverses et sanctions

Article 28 – Interdictions diverses

Il est formellement interdit à l'abonné :

1 - d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;

2 - d'user de l'eau à d'autres usages que ceux qui font l'objet de son abonnement ;

3 - de relier entre elles des installations hydrauliques qui ne sont pas alimentées par des branchements relevant du même type d'abonnement ;

4 - de réaliser tout piquage ou tout orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;

5 - de modifier la disposition du compteur, d'en gêner le fonctionnement ou l'accès ;

6 - d'utiliser les canalisations d'eau du réseau public ou d'un réseau intérieur relié au réseau public, pour la mise à la terre d'appareils électriques ;

7 - de porter atteinte à la qualité sanitaire et hydraulique du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, de substances nocives ou non désirables, d'aspiration directe sur le réseau public.

Il est formellement interdit à toute personne non agréée par le Service de l'Eau de manœuvrer les appareillages de toute nature liée au réseau public.

Article 29 – Sanctions

1 - Modification des conditions d'exécution du branchement : Toute infraction aux dispositions des articles 11, 13, 21, 25, 27 et 29 du présent règlement entraînera la modification des conditions d'exécution du branchement sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées contre l'abonné.

Toute infraction au Règlement Sanitaire Départemental sera sanctionnée en application des articles 165 et 166 dudit règlement.

2 - Résiliation de l'abonnement : Si, après la modification des conditions d'exécution du branchement, l'abonné n'a pas exécuté ou présenté des garanties suffisantes dans le délai qui lui aura été fixé, le Service de l'Eau procédera à la résiliation d'office de l'abonnement.

Dans ce cas, le dispositif de prise sur la conduite principale et le compteur seront enlevés et les frais engagés pour ces travaux donneront lieu à facturation.

3 - Pénalité pour manœuvre illicite : Toute manœuvre illicite des appareillages de toute nature liée au réseau public donnera lieu à la facturation d'une pénalité dont le montant sera égal à mille fois le prix hors taxe du mètre cube d'eau.

TITRE 2 - ABONNEMENTS ORDINAIRES

Article 30 – Conditions générales

Les conditions de souscription, d'exécution et de gestion des ABONNEMENTS ORDINAIRES sont celles prévues aux articles 5 à 30 du présent règlement.

TITRE 3 - ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Article 31 – Conditions d'obtention

Par dérogation à l'article 5 du présent règlement, des abonnements temporaires peuvent être accordés :

- 1 - aux entrepreneurs de travaux publics ou privés pour l'exécution d'un ouvrage ;
- 2 - aux organisateurs d'expositions et de manifestations diverses agréées par la commune ;
- 3 - aux propriétaires ou aux exploitants d'établissements forains ;
- 4 - aux permissionnaires de voirie.

Article 32 – Conditions générales

Les conditions de souscription et de gestion des ABONNEMENTS TEMPORAIRES sont celles prévues aux articles 6 à 30 du présent règlement.

TITRE 4 : ABONNEMENT PARTICULIER

Article 33 : La lutte contre l'incendie

L'utilisation des poteaux incendie est exclusivement réservée à la lutte contre les sinistres. Toute personne prélevant les eaux sur ces poteaux, sera poursuivie.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter le débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils de l'abonné est prévu, le Service de l'Eau doit avertir trois jours à l'avance de façon à pouvoir y assister. En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe au seul Service de l'Eau et service de protection contre l'incendie.

Ces manœuvres ne peuvent en aucun cas être réalisées par d'autres intervenants, sauf autorisation du Service de l'Eau.

TITRE 5 : ETABLISSEMENT DE CANALISATIONS NOUVELLES ET INCORPORATION D'UN RESEAU PRIVE DANS LE RESEAU COMMUNAL

Article 34 – Etablissement dans les voies publiques

En dehors des nécessités du Service de l'Eau, les canalisations ne seront placées dans les voies publiques, à ses frais, que dans le cadre des programmes généraux établis en fonction des dispositions financières du Service de l'Eau ; par ailleurs, il pourra être fait application des règlements en vigueur pour faire établir, aux frais de l'abonné, les canalisations qui seraient rendues nécessaires pour l'alimentation de ses constructions nouvelles.

Dans ce cas, la commune qui pourra alors imposer les matériaux et les dispositions du projet, devra être mise en mesure de surveiller l'exécution des travaux et procèdera aux essais de réception des ouvrages.

Dès que ces essais se seront avérés favorables et que les plans auront été reçus et acceptés, il en deviendra propriétaire et en assumera dorénavant, à ses frais, l'entretien et la responsabilité. Les particuliers ou collectivités concernés par les frais d'établissement ne pourront pas s'opposer à ce que le Service de l'Eau branche d'autres utilisateurs sur ces ouvrages.

Article 35 – Etablissement dans les voies privées

La commune pourra prendre en pleine propriété les conduites qui auront été établies par des particuliers ou des collectivités suivant la procédure ci-après :

- 1 - Approbation par le Service des Eaux du projet de réseau et des matériaux et fournitures utilisés ;
- 2 - Agrément par le Service des Eaux de l'entreprise devant exécuter les travaux ;
- 3 - Surveillance par le Service des Eaux de l'exécution des travaux et réception de toutes les canalisations en tranchée ouverte ;
- 4 - Déroulement d'un grillage avertisseur sur la canalisation ;
- 5 - Essais concluants et réception du réseau avant mise en œuvre

6 - Remise des plans de récolement nécessaires à la prise en charge des ouvrages par le service des eaux ;

7 - Etablissement de la remise d'ouvrage, constitution des servitudes s'il y a lieu et signature d'une convention d'exploitation entre le maître d'ouvrage et le Service de l'Eau avant la mise en service du réseau.

La remise d'ouvrage et la convention d'exploitation seront retranscrites sur tous les documents nécessaires (cahier des charges de lotissement, actes de ventes...) pour qu'elles se transmettent lors des mutations aux nouveaux ayants-droit. Ce transfert de propriété ne donnera lieu à aucune indemnité, mais il aura pour contre-partie la prise en charge par le Service de l'Eau de la gestion, l'exploitation et l'entretien du réseau considéré.

La commune pourra alors se servir de ces ouvrages, et les particuliers ou collectivités concernés par leur établissement ne pourront pas s'opposer à ce que d'autres puissent avec l'autorisation du Service de l'Eau, être raccordés sur ces ouvrages. Les indemnités qui pourraient être demandées par le propriétaire du fonds seront réglées sans que le Service de l'Eau ait à intervenir.

Article 36 – Incorporation d'un réseau privé dans le réseau public communal

Les canalisations d'eau privées ne pourront être prises en charge par la commune que si elle est en mesure d'en vérifier l'état, les matériaux et l'organisation, si le plan côté et détaillé de ces ouvrages lui est fourni.

La commune pourra exiger en particulier, qu'à la charge des demandeurs, certaines parties ou la totalité des ouvrages soient rénovées ou que certains matériaux soient remplacés.

Article 37 – Lotissements et groupes d'habitations

Les conduites d'eau potable seront obligatoirement prises en pleine propriété par le Service de l'Eau dans les mêmes conditions qu'à l'article 37.

TITRE 6 : INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 38 – Interruptions et restrictions de service

Le Service de l'Eau est responsable du bon fonctionnement de la distribution en eau. A ce titre, et dans l'intérêt général, il se réserve le droit de procéder à toute réparation ou modification de desserte du système d'alimentation en eau.

Même si les conditions de desserte des abonnés s'en trouvent momentanément ou durablement modifiées.

Dans toute la mesure du possible, le Service de l'Eau informera les abonnés ou usagers intéressés par des modifications prévues de leur desserte en eau.

Le Service de l'Eau ne pourra être tenu responsable de faits résultant de l'exploitation même du Service de l'Eau, et notamment :

- des arrêts d'eau momentanés prévus ou imprévus
- des variations de pression de l'eau
- de la présence d'air dans les conduites
- des variations des caractéristiques physiques ou chimiques de l'eau dans la limite des normes en vigueur
- de la présence accidentelle de sable ou d'impuretés dans l'eau
- des interruptions du service de l'eau résultant du gel, de la sécheresse, d'inondations, de réparations des ouvrages de production, d'adduction ou de distribution, ou toute autre cause de force majeure.

Ces faits ne pourront ouvrir aux abonnés aucun droit à indemnité ni recours contre la Commune.

En particulier, l'abonné qui est responsable de toute installation qu'il a raccordée au réseau public doit prendre à ses frais, risques et périls, toutes les dispositions nécessaires pour éviter les accidents ou dégâts qui pourraient résulter des faits énoncés ci-dessus.

TITRE 7 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 39 – Contestation

Quel que soit le domicile de l'abonné, les contestations entre la Commune de Murat et lui seront portées devant le Tribunal d'Instance d'Aurillac.

Article 40 – Acceptation du règlement

Après avoir reçu le présent règlement, le seul fait d'avoir établi et signé la demande réglementaire d'abonnement à l'eau, constitue pour le nouvel abonné, l'acceptation formelle sans réserve des clauses du présent règlement.

Article 41—Modification du règlement

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité en fonction de l'évolution de la législation.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

Article 42 – Date d'application et clause d'exécution

Le Maire ou son représentant, les Agents du Service de l'Eau habilités à cet effet et le Receveur Municipal, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal dans sa séance du 15 décembre 2010.

Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

A cette date tout règlement antérieur sera abrogé.

Le Maire,
« Vu et approuvé »

ANNEXE I

DEMANDE DE BRANCHEMENT

Mairie de Murat
1, place de l'Hôtel de Ville
15300 MURAT

Tel : 04 71 20 03 80



Commune de Murat

Service de l'Eau

DEMANDE DE BRANCHEMENT

1) Identification du propriétaire ou de son représentant :

M. Mme Entreprise

Nom :

Prénom :

Adresse :

Téléphone :

Portable :

Courriel :

2) Type de bâtiment :

Habitation individuelle Entreprise

Immeuble collectif Autres :

3) Type d'abonnement :

Définitif Temporaire (chantier...)

4) Branchement pour compteur :

Adresse :

Nombre : Branchement(s) :

Compteur(s) :

Diamètre du compteur : 15 40

20 Autres :

30

Le(s) propriétaire(s) s'engage(nt) à se conformer en tout point au présent règlement du Service de l'Eau de la ville de Murat dont il reconnaît avoir reçu un exemplaire.

Les travaux d'alimentation en eau potable ne seront réalisés qu'après retour d'un exemplaire de ce document dûment complété, daté et signé.

Le(s) propriétaire(s) doit(e) prendre rendez-vous avec le Service de l'Eau au **minimum une semaine** avant la date prévue pour la réalisation du (des) branchement(s).

Fait en double exemplaires,
à Murat, le / /

Le demandeur (signature)

ANNEXE II

CONTRAT COLLECTIF

DEPARTEMENT DU CANTAL

Ville de Murat

CONTRAT COLLECTIF

Entre les soussignés

Monsieur Bernard VILLARET, Maire de la Commune de Murat, agissant ès qualité et habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du

d'une part,

et

-----, agissant en qualité de propriétaire
d'un immeuble sis au ----- 15300 MURAT,

d'autre part,

Vu la loi N° 2000-1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et notamment son article 93,

Vu le décret N° 2003-408 du 28 Avril 2003 relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau,

Vu la demande de ----- en date du déposée
auprès de la Commune de Murat et sollicitant l'application des dispositions législatives et réglementaires susvisées,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Commune de Murat accepte de prendre en charge la gestion des contrats d'eau potable et d'assainissement de l'ensemble des logements de l'immeuble de Monsieur ou Madame _____ sis au n°----- 15300 MURAT, dès que les installations seront conformes pour l'individualisation.

Article 2 – Effet de l'individualisation des contrats

A compter du ----- et dans le cadre de l'individualisation des contrats de distribution d'eau et d'assainissement, la Commune de Murat facturera directement à chacun des locataires de l'immeuble sis au n° ----- appartenant à Monsieur ou Madame ----- les sommes dues au titre de l'exécution de ces services.

Les tarifs qui seront appliqués pour l'ouverture d'un compte client, les abonnements aux réseaux et les consommations sont ceux votés annuellement par le Conseil Municipal de la Commune de Murat. A ces tarifs s'ajoutent, les taxes et redevances que sont chargés de collecter les exploitants des services de l'eau et d'assainissement pour le compte de l'Etat (TVA) et organismes publics (Agence de l'Eau).

Article 3 – Engagements du propriétaire de l'immeuble

Afin de permettre le transfert de gestion, l'individualisation des comptes clients et la mise en œuvre des contrats de distribution et de traitement de l'eau, Monsieur ou Madame s'oblige :

- à réaliser, à sa charge et sous sa responsabilité la mise en conformité des installations intérieures :
- dans ce cadre, la Commune de Murat installera les appareils de comptage individuels dans un local unique qui resteront sa propriété exclusive ainsi que le robinet avant compteur. La Commune de Murat

se réserve le droit de procéder à un contrôle qualité de l'installation avant l'ouverture de la concession.

- à s'acquitter des frais correspondant à la pose des différents compteurs d'eau individuels.

- à fournir à la Commune de Murat, au moins un mois avant la date officielle de gestion des contrats, les coordonnées personnelles de l'ensemble de ses locataires.

- à remettre à ses locataires, nouveaux clients du Service de l'Eau et de l'Assainissement de la Commune de Murat, les règlements et le contrat d'abonnement individuel à compléter, signer et à renvoyer à la Commune de Murat au moins un mois avant la date officielle de gestion des contrats.

- à informer ses locataires que la consommation du logement leur sera facturée annuellement et qu'ils seront redevables directement auprès de la Trésorerie de Murat.

- à assurer, lors de chaque changement de locataire, le relevé contradictoire des consommations (donc tant avec les résidents sortants qu'entrants) puis à le signifier sous huit jours au Service de l'Eau de la Commune de Murat, avec, à l'appui, les nouvelles coordonnées de ces clients.

En cas de vacance temporaire d'un logement, la responsabilité du contrat sera automatiquement transférée à Monsieur ou Madame .
Ainsi toute différence de consommation, entre les relevés visés par les locataires sortant et entrant, sera à sa charge exclusive ainsi que l'abonnement au compteur au prorata de la durée.

- à conserver, sous sa responsabilité civile exclusive, les réseaux intérieurs de la distribution et de collecte de chaque logement situé au delà de la limite de propriété.

Article 4 – Engagements de la Commune de Murat

En contrepartie des obligations souscrites par Monsieur ou Madame
, la Commune de Murat s'engage :

- à l'informer prioritairement sur la qualité de l'eau distribuée, sur les évolutions tarifaires pouvant être appliquées à ses locataires, sur les perturbations temporaires pouvant affecter la distribution de l'eau du fait de travaux ou de toute autre cause prévisible.
- à garantir le maintien d'un service minimum de distribution d'eau pour ceux de ses locataires dont les difficultés financières engendreraient des retards dans les paiements de leurs factures d'eau et d'assainissement et d'étudier dans le cadre du Fond de Solidarité pour le Logement ou de tout autre dispositif interne ou partenarial qui le remplacerait les modalités d'accompagnement social de ces personnes et de règlement financier de leurs arriérés.

La Commune sera propriétaire et responsable du réseau public jusqu'en limite de propriété (conformément à l'article 16 du règlement du service de l'eau).

Article 5 – Exécution de la convention

La présente convention peut être révisée à tout moment d'un commun accord entre les parties.

Elle est signée sans condition de durée et ses dispositions s'imposent aux parties pour autant qu'elles ne contreviendraient pas aux normes législatives, réglementaires ou jurisprudentielles qui seraient édictées à l'avenir.

Pour tout litige entre les parties concernant l'exécution de la présente convention qui sera formalisée par lettre avec accusé réception, Monsieur ou Madame et la Commune de Murat en appelleront en premier lieu à un groupe de quatre médiateurs composé d'un délégué de chacune des parties, nommé par leur représentant légal, et deux personnes désignées par eux, pour l'un, parmi les associations des locataires, pour l'autre, au sein des services publics chargés

des droits des consommateurs.

A défaut d'accepter le compromis qui leur sera remis ou au delà d'un délai de trois mois à compter de la notification de la réclamation initiale, l'une ou l'autre des parties pourra alors en appeler au Tribunal d'Instance d'Aurillac.

Fait à Murat, le

Fait à Murat, le

Le Propriétaire de l'immeuble

Le Maire de Murat

Bernard VILLARET

